ORDONNANCE DE LA COUR
11 novembre 1987 *

Dans l'affaire 4/85,

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Xenophon A. Yataganas, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République hellénique, représentée par M. Stelios Perrakis, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, M^me^ Anna Ambariotou, membre du service juridique de la représentation permanente de la Grèce auprès des Communautés européennes à Bruxelles, et M. Giannis Drosos, conseiller juridique au ministère du Commerce, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de l'ambassadeur de Grèce à Luxembourg, 117, Val-Sainte-Croix,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater:

1) que, en subordonnant la mise sur le marché grec de tous les produits importés des autres États membres à la condition d'un étiquetage en langue grecque et

2) que, en interdisant la commercialisation des fils de coton importés des autres États membres lorsqu'ils ne sont pas présentés dans des quantités et sous des formes déterminées,

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité, et

* Langue de procédure: le grec.

3) que, en subordonnant la mise sur le marché des fils et filés de toute nature destinés à la vente aux industries grecques de la confection à la condition d'un étiquetage détaillé en langue grecque et

4) que, en rendant obligatoire, pour les ventes en gros et au détail des produits textiles de tous genres, l'apposition d'une pancarte comportant des indications autres que celles prévues par la directive 71/307/CEE du Conseil et qui ne sont pas nécessaires pour protéger le consommateur ou sauvegarder la loyauté des transactions commerciales,

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent tant en vertu des dispositions de ladite directive en ce qui concerne les dénominations textiles qu'en vertu de l'article 30 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, f.f. de président, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. Kakouris, R. Joliet et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

Par lettre déposée au greffe de la Cour le 24 septembre 1987, la Commission a informé la Cour qu'elle se désiste de son recours et a demandé que, en application de l'article 69, paragraphe 4, alinéa 1, du règlement de procédure, la République hellénique soit condamnée aux dépens.

Par lettre déposée au greffe de la Cour le 12 octobre 1987, la République hellénique a pris acte du désistement et a demandé que la Cour condamne chaque partie à supporter ses propres dépens.

Dans ses observations complémentaires, déposées au greffe le 21 octobre 1987, la Commission relève que son désistement n'est pas intervenu après la seule modifica-

tion de l'article 50 du règlement de police des marchés n° 72/77, mais après l'adaptation de la totalité de la législation grecque à la directive 71/307/CEE; c'est la raison pour laquelle la Commission demande l'application de l'article 69, paragraphe 4, alinéa 1, du règlement de procédure.

Aux termes de l'article 69, paragraphe 4, alinéa 1, du règlement de procédure, la partie qui se désiste est condamnée aux dépens, sauf si ce désistement est justifié par l'attitude de l'autre partie.

Il convient de relever qu'en l'espèce le désistement de la Commission est justifié par l'attitude de la République hellénique, celle-ci n'ayant adopté que postérieurement au recours de la Commission les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 30 du traité CEE, ainsi qu'aux dispositions de la directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles.

Il y a donc lieu de condamner la République hellénique aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

1) L'affaire 4/85 est radiée du registre de la Cour.

2) Le gouvernement hellénique supportera les dépens.

Luxembourg, le 11 novembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président f. f.

G. Bosco

président de chambre